

Notice explicative : Occupations sur le domaine public fluvial

Domaine public fluvial de l'État (DPF) :

Le domaine public fluvial naturel est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'État. Le domaine public fluvial artificiel comprend aussi les systèmes d'endiguement (150 km dans le Loiret), les canaux sous concession à Voies Navigables de France (VNF) du Loing, de Briare et Latéral à la Loire, ainsi que certains étangs d'alimentation des canaux.

Les cours d'eau et les lacs appartenant au DPF sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux. Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

Tout promeneur est libre d'accéder au DPF à ses risques et périls ou de circuler sur la servitude de marche-pied (3,25m en bordure du DPF). Les véhicules motorisés ne peuvent y accéder que sur les voies non barrées qui leur sont dédiées. Les services de l'État et les personnes assermentées en charge de l'entretien ou du contrôle sont autorisés à y accéder.

Digues :

Dans le Loiret, les digues (ou levées) sont des ouvrages destinés à faire obstacle aux crues de la Loire. L'ensemble des digues constitue la levée de la Loire. Il s'agit de remblais en terre compactée, parfois renforcés par des drains, murs, etc. visibles ou non. Ces digues sont régulièrement entretenues par l'État (fauchage annuel, maniement des ouvrages hydrauliques, réparation des désordres, travaux de confortement...).

D'importants travaux de retrait de la végétation et d'élargissement des digues ont été menés durant les 40 dernières années. Depuis 2018, des travaux supplémentaires, co-financés par les collectivités, sont menés : renforcement interne par écran étanche, étanchéification des réseaux traversants, renfort des pieds en contact avec la Loire.

L'objectif étant de maintenir ces ouvrages de protection en bon état pour éviter toute infiltration d'eau pouvant mener à la rupture avant la crête de l'ouvrage.

Autorisation d'occupation temporaire (AOT) :

1. Qu'est-ce qu'une AOT ?

En dehors du droit d'usage qui appartient à tous, qui se définit par sa nature ponctuelle, temporaire et de petite ampleur, toute occupation spécifique du DPF doit être autorisée.

L'occupation se traduit comme un **droit délivré par l'État permettant au pétitionnaire d'occuper sa propriété sous conditions** (comme un bail de location). **Ce droit d'occupation n'autorise ni les nouveaux travaux ni les démarches à mener auprès d'autres réglementations (urbanisme, loi sur l'eau, patrimoine...).**

Toute autorisation est individuelle, précaire et révocable.

L'État conserve un droit d'accéder ou de modifier son domaine, y compris sans préavis en cas de danger grave et imminent pour les digues et les personnes qu'elles protègent.

2. Où sont situées les AOT ?

Les AOT concernent les occupations de toutes natures sur le domaine public fluvial, digues y comprises. Elles sont en dehors de l'emprise cadastrale des riverains du domaine.

3. Qui peut être concerné par une AOT ?

Les personnes concernées par les AOT peuvent être des personnes privées, des agriculteurs, des gestionnaires de réseaux, des communes, des associations... Les AOT sont de nature variée :

- **activités** de restauration, campings, pâturage ...
- **Prises d'eau, rejets** (eaux pluviales, assainissement, eaux industrielles)
- **Constructions**, aménagements (clôture, muret...), remblai, mobilier urbain, routier, réseaux (eau, gaz, électricité, télécom...)
- Accès sur la digue (habitation/champ)
- **amarrage** de bateaux
- **Travaux** (restauration du milieu, réparation d'un ouvrage, création puis gestion d'un aménagement...)
- **Manifestations** (fête, spectacle, feux d'artifice, exposition, événement, etc...)

4. Combien de temps peut durer une AOT ?

Le titre fixe la durée de l'occupation, qui **ne peut excéder cinq ans pour les particuliers**. Les occupations d'intérêt général (routes, réseaux, mobilier urbain) durent plus longtemps. Passé ce délai, le bénéficiaire doit indiquer son souhait de renouveler ou non son occupation du domaine. Les manifestations et travaux sont autorisés le temps qu'ils durent dans les conditions autorisées.

5. Qu'est-ce qu'un formulaire Natura 2000 ?

Le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences **Natura 2000 permet d'identifier si l'occupation peut présenter un risque pour le milieu ou les usagers**. Le cas échéant, il peut être demandé au pétitionnaire d'adapter son projet pour qu'il ne présente pas d'impact pour le milieu.

6. L'occupation est-elle soumise à redevance ?

Toute occupation privative du domaine public est soumise à redevance (comme pour un bail). Le montant est fixé selon le barème des redevances domaniales par la direction régionale des finances publiques (DRFIP).

Quand l'occupation comprend en plus une exploitation économique du domaine (activité de vente par exemple), une redevance supplémentaire dépendante du chiffre d'affaires est appliqué.

Les rampes d'accès (non aménagées) aux maison sont exemptées de redevance. Les projets d'intérêts généraux ou de restauration / préservation de l'environnement sont aussi généralement exemptés de redevance.

7. Révocation d'une AOT

L'autorisation peut être révoquée à la demande du pétitionnaire qui n'aurait plus l'usage de l'occupation. Elle peut aussi l'être à la demande des services fiscaux en cas d'inexécution des conditions financières ou à l'initiative de la DDT, en cas d'inexécution des autres conditions.

En cas de décès, le conjoint survivant ou les héritiers peuvent demander la transmission de l'autorisation sous 6 mois. En cas de vente, le nouveau propriétaire doit demander une nouvelle occupation à son nom, incluant la conservation des éléments existants.

A l'issue du titre de l'occupation, toutes les installations de l'occupation doivent être enlevées et **le terrain doit être remis dans son état initial**.

Sur la digue, toute plantation, construction, affouillement est susceptible d'en

modifier la résistance face à une crue. Le pétitionnaire doit donc présenter son projet au gestionnaire de la digue qui donnera soit son avis favorable, soit demandera qu'une étude de risques soit réalisée par un bureau d'études agréé.

8. A qui demander un droit d'occupation ?

La demande d'occupation est adressée à l'État, et plus précisément au pôle Loire de la Direction Départementale des Territoires du Loiret :

DDT du Loiret
Pôle Loire
181 rue de Bourgogne
45042 Orléans Cedex
mail : ddt-slrt-loire@loiret.gouv.fr

La DDT passe parfois des conventions avec les collectivités, dans ce cas ce seront ces dernières qui auront pouvoir pour autoriser les demandes.

9. L'État peut-il refuser ma demande d'occupation ?

L'État peut tout à fait refuser les demandes d'occupation, d'autant plus si elles représentent un risque en cas de crue de la Loire, pour les digues, pour les usagers, pour l'entretien du domaine ou pour le milieu. A ce titre, la présence de végétation ligneuse dans le corps des digues ou à proximité immédiate d'une digue favorise la création de circulations d'eau à l'intérieur, diminuant sa résistance et favorisant ainsi le risque de brèches destructrices

L'État peut aussi limiter le nombre d'occupations (exemple : guinguettes) sur un même secteur pour limiter l'affluence de personnes.

L'État doit procéder à une mise en concurrence lorsqu'il y a exploitation économique sur le domaine public. En ce cas, il ne peut autoriser qu'un seul des demandeurs pour une même activité. Si le nombre d'autorisations de même type n'est pas limité, la procédure est allégée par une publicité.

L'État ne peut toutefois s'opposer au droit de chacun de disposer d'un accès à sa maison depuis la route. Les autres occupations sur cette rampe d'accès peuvent être refusées.

10. Références réglementaires

Articles A13 à A39 du Code du Domaine de l'État

Articles L2121-1 à L2125-10 du Code de la Propriété des Personnes Publiques